



**Commune de  
GOUVVY**

## SÉANCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2019

**PRESENTS :** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;  
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, WINAND Marine, Echevins;  
LERUSE Claudy, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENROY Thérèse,  
SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc,  
LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick,  
ANNET Louis, Conseillers;  
LEMAIRE-SANTOS Isabelle, Présidente du C.P.A.S.;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

11. **Ordonnance de police prise dans le cadre des élections du 26 mai 2019.  
APPROBATION.**



**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 113 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L4112-11 et 4124-1 §1er;

Considérant que les prochaines élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements régionaux se dérouleront le 26 mai 2019;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Sans préjudice de l'arrêté de Police de Monsieur le Gouverneur de la Province;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1 : A partir du 26 février 2019 et jusqu'au 26 mai 2019 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique;

Article 2 : Du 26 février 2019 au 26 mai 2019 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographies, des tracts et des papillons à usage électoral sur le voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

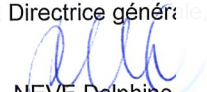
Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

- Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :
- Entre 20 heures et 8 heures, et cela du 26 février 2019 au 26 mai 2019
  - Du 25 mai 2019 à 20 heures au 26 mai 2019 à 15 heures.
- Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits;
- Article 6 : La police communale est expressément chargée :
1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
  2. de dresser procès verbal à l'encontre de tout manquement;
  3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.
- Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.
- Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.
- Article 9 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :
- au Collège provincial, avec un certificat de publication
  - au greffe du Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne
  - au greffe du Tribunal de Police de Marche-en-Famenne
  - au siège des différents partis politiques.
- Article 10 : Le présent règlement sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,  
  
NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,  
Pour expédition conforme,



La Présidente,  
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,  
  
LEONARD Veronique